

Fédération valaisanne des producteurs de fruits et légumes

Statuts

A. Nom, siège et but

Art. 1

Sous la dénomination de "**Fédération valaisanne des producteurs de fruits et légumes**" (FVPFL, ci-dessous Fédération), il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse et régie par les présents statuts.

Art. 2

Le siège de la Fédération est au domicile du secrétariat. Sa durée est illimitée.

Art. 3

La Fédération a pour but de **défendre les intérêts généraux** de la production valaisanne de fruits et légumes et de **favoriser et promouvoir des méthodes de production respectueuses de l'environnement**.

Art. 4

Pour parvenir à son but, la Fédération engage les moyens suivants:

Représentation

- **représenter les intérêts** de ses membres envers l'extérieur, les organisations professionnelles, les instituts de recherche et les autorités politiques;
- **prendre position** sur des thèmes économiques et politiques ayant un impact sur l'arboriculture et les cultures maraîchères du Valais;
- **s'engager pour des prix à la production convenables** et viser à réduire les coûts de production.

Technique de production et qualité des produits

- encourager une **agriculture respectueuse de la nature** et une protection adéquate de l'environnement et du paysage;
- encourager la formation professionnelle et continue de ses membres;
- favoriser une **production de qualité** et l'application des normes et prescriptions en vigueur;
- contribuer aux contrôles d'exploitations prévues par les différents modes de production.

Marché, informations, communication, promotion

- **informer ses membres** sur la production, les marchés et tout sujet d'intérêt;
- contribuer à la mise en place de signes de reconnaissance et de standards de qualité adéquats;
- encourager une production adaptée aux besoins du marché, favoriser sa gestion et la concentration de l'offre et contribuer à un écoulement optimal;
- promouvoir la vente des fruits et légumes et encourager leur consommation.

Art. 5

La Fédération vise la défense des intérêts généraux et, dans ce but, elle peut défendre ceux de ses membres dont les intérêts sont liés directement ou indirectement. Elle peut entreprendre toutes les démarches en relation avec le but social.

B. Affiliation

Art. 6

La Fédération se compose de membres individuels. L'affiliation peut être acquise par des producteurs exploitant des surfaces de fruits et légumes et soutenant le but défini à l'art. 3.

Art. 7

La qualité de membre prend effet au moment de l'acceptation de la demande d'adhésion écrite par l'Assemblée générale, sur proposition du comité.

Elle prend fin en cas de démission écrite, de cessation d'activité, d'exclusion ou de décès du membre. Une démission doit parvenir sous forme écrite au secrétariat au plus tard trois mois avant l'expiration de l'année sociale.

Art. 8

Les membres s'engagent vis-à-vis de la Fédération à

1. protéger les intérêts généraux de la production valaisanne de fruits et légumes;
2. observer les statuts, les règlements et les décisions des organes;
3. fournir les renseignements décrits à l'art. 10;
4. remplir les obligations financières.

Art. 9

Le comité peut prononcer un avertissement, une amende ou un blâme envers un membre qui n'observe pas les obligations définies à l'art. 8. Dans des cas graves, il peut proposer son exclusion à l'Assemblée générale.

Art. 10

La Fédération peut demander et enregistrer des données sur ses membres et leur production (adresses et contacts, surfaces, espèces, variétés, équipements, rendements ou autres).

Elle respecte la loi sur la protection des données. Par son affiliation, le membre accepte que ces données sont traitées pour parvenir aux buts définis à l'art. 3.

C. Organes

Art. 11

Les organes de la Fédération sont l'Assemblée générale, le comité et l'organe de révision.

L'Assemblée générale

Art. 12

L'Assemblée générale est l'organe suprême de la Fédération.

Le comité convoque une fois par année une Assemblée générale ordinaire, dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel.

Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée sur décision d'une Assemblée générale ordinaire, du comité, ou à la demande écrite d'un cinquième des membres au moins.

Art. 13

La convocation à l'Assemblée générale est adressée, au moins 20 jours avant la date de l'assemblée, personnellement à tous les membres par courrier postal non recommandé, avec mention de l'ordre du jour. Publication peut également être faite dans la presse.

Des demandes émanant des membres sont à remettre, sous forme écrite et justifiée, au comité, au plus tard 5 jours avant l'Assemblée générale et doivent être traitées par celle-ci.

Art. 14

L'Assemblée générale est dirigée par le président, respectivement, en cas d'absence, par le vice-président. Un procès-verbal est rédigé sur les débats.

Art. 15

Sauf disposition contraire, l'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents. Elle prend ses décisions et vote à main levée avec la majorité simple des voix des membres présents, pour autant que rien d'autre ne soit expressément convenu ou ne soit défini par les statuts. Le vote a lieu à bulletins secrets lorsqu'un cinquième des membres présents le demande. Le vote par procuration est exclu.

En cas d'égalité des voix, le président tranche. Lors d'élections, la majorité relative vaut pour le deuxième tour.

Art. 16

L'Assemblée générale a les compétences suivantes:

- adopter l'**ordre du jour**;
- approuver le **rapport annuel** et les **comptes** annuels;
- approuver le **budget** annuel;
- donner décharge au comité et à l'organe de contrôle
- décider de l'**admission** et de l'**exclusion** de membres;
- élire les membres du **comité**, le **président** et le **vice-président**
- élire l'**organe de contrôle**;
- décider de tous les autres points portés à l'ordre du jour par le comité;
- approuver les **statuts** et ses modifications;
- fixer les **cotisations** des membres;
- décider de la **dissolution** et de la liquidation de la Fédération.

L'Assemblée générale ne peut pas prendre de décisions sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Le comité

Art. 17

Le comité se compose du président, du vice-président et d'au moins cinq autres membres, répartis équitablement entre les régions, élus par l'Assemblée générale, pour un mandat de quatre ans. Ils sont rééligibles pour quatre mandats au maximum.

A l'exception du président et du vice-président, le comité se constitue lui-même.

Art. 18

Le comité se réunit sur invitation du président ou à la demande de deux membres du comité. Il est habilité à délibérer et à prendre des décisions lorsqu'au moins cinq membres sont présents, dont obligatoirement le président ou le vice-président. Seul les objets mentionnés à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Le comité prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. Il peut prendre une décision par voie de correspondance; dans ce cas, la majorité absolue de tous les membres fait foi. Le vote par procuration est exclu. En cas d'égalité des voix, la voie du président compte double.

Le directeur prend un procès-verbal des décisions et assume les travaux de secrétariat.

Art. 19

Le comité traite les affaires courantes. Il a pour cela tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à un autre organe par la législation ou les présents statuts. Le comité a notamment les compétences suivantes:

- surveiller la **gestion** de la Fédération, organiser un secrétariat permanent et nommer à sa tête un directeur;
- adopter les **règlements**, les cahiers des charges, les programmes d'activités et les indemnisations;
- mettre sur pied et surveiller des **commissions** permanentes et ad hoc;
- **représenter** la Fédération envers des tiers et désigner ses représentants au sein d'organismes tiers ou de commissions tierces;
- adopter des **prises de position** au sujet de thèmes économiques et politiques;
- prendre toutes les décisions utiles pour atteindre les objectifs définis à l'art. 3;
- préparer les sujets à porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;
- exécuter les décisions de l'Assemblée générale;
- décider de l'adhésion à d'autres organisations;
- délibérer sur des propositions individuelles.

Art. 20

La Fédération est valablement engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président, avec le directeur. Le directeur dispose de la signature individuelle pour la correspondance et les documents administratifs courants.

L'organe de révision

Art. 21

L'organe de révision est composé de deux vérificateurs des comptes et d'un suppléant nommés chaque année par l'Assemblée générale. Le mandat des vérificateurs est limité à huit ans au maximum.

Art. 22

L'organe de révision contrôle annuellement la comptabilité de la Fédération et établit un rapport écrit destiné à l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale peut faire appel, en complément, à un organe fiduciaire. Les attributions de l'organe de révision sont celles prévues aux articles 727 et suivants du CO par analogie.

D. Finances

Art. 23

Les **ressources financières** de la Fédération sont:

- les cotisations des membres, avec un montant forfaitaire et une cotisation à la surface;
- des contributions volontaires;
- les ventes de prestations de service;
- des indemnités versées par d'autres organisations;
- d'autres rentrées (contributions de sponsors, donations, produit de collectes et campagnes, intérêts).

Art. 24

Les **cotisations des membres** sont fixées par l'Assemblée générale. Des catégories différentes de membres, avec des taux de participation différents, peuvent être prévues. Les cotisations annuelles sont consignées dans l'annexe 1, comme partie intégrante des statuts.

En cas d'admission ou de démission en cours d'année, le montant total des cotisations est dû.

Art. 25

Les moyens servent essentiellement

- à la **réalisation des buts statutaires** et
- à la couverture des **frais de gestion**.

Art. 26

La responsabilité de la Fédération se limite à sa fortune. La responsabilité des membres, pour les engagements de la Fédération, est limitée au montant de la cotisation qui leur incombe selon l'annexe 1. Toute responsabilité allant au-delà est exclue, de même qu'un devoir des membres de participer à des versements complémentaires.

Art. 27

Les membres dont l'affiliation prend fin avant une éventuelle dissolution de la Fédération n'ont pas de droit sur sa fortune.

Art. 28

L'année sociale correspond à l'année civile.

E. Dispositions finales

Art. 29

Une Assemblée générale décidant de la dissolution doit réunir deux tiers des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée dans un délai de 30 jours, laquelle décidera de la dissolution, quel que soit le nombre de membres présents.

La décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des voix.

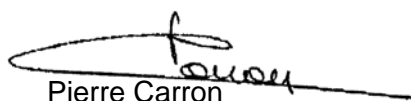
En cas de dissolution, le Comité en exercice opérera la liquidation et les fonds restants seront attribués aux organisations de défense de l'agriculture.

Art. 30

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale ordinaire de la FVPFL en date du Ils modifient et remplacent les statuts du 13 mars 2003. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Nendaz, le 27 février 2008

Le président:


Pierre Carron

Le directeur:


Georg Bregy

Annexe 1 Cotisations des membres

Etat 2008 (cotisations fixées par l'Assemblée générale ordinaire du 27 février 2008 à Nendaz):

par année sociale:

Cotisation de base par membre: Fr. 150.-

- *La cotisation de base est perçue par membre ayant un numéro cantonal d'exploitation.*

Cotisation à la surface arboricole et maraîchère: Fr. 20.-/ha

- *Les surfaces annoncées à Suisse Garantie, à SwissGAP et/ou à l'Office des paiements directs font foi.*
- *Les membres pratiquant l'agriculture biologique et inscrits à Suisse Garantie cotisent sur 20% de leur surface.*